

138

21 FEV. 2008

JOLIVET DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au Capital de 39 637 Euros
Siège social : Route de Chavignol (18300) SANCERRE

RCS BOURGES B 342 027 737

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 3 DECEMBRE 2007

L'AN DEUX MIL SEPT,
Le Lundi 3 Décembre à 10 heures,

Monsieur Pascal JOLIVET, demeurant à SURY PRES LERE (18240) PAMPLUME,

Propriétaire de la totalité des DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) parts sociales émises par la Société **JOLIVET DIFFUSION**, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 39 637 Euros, divisé en 2 600 actions de 15,245 Euros chacune, dont le siège social est à SANCERRE (18300), route de Chavignol.

Associé unique et seul gérant de ladite société :

1 - A préalablement exposé ce qui suit :

- En sa qualité de gérant de la société, Monsieur Pascal JOLIVET, associé unique, a décidé d'augmenter le capital de la société de la somme de 1 963 Euros, somme prélevée sur le compte "Report à nouveau", ce qui porte le nominal des parts de 15,245 Euros chacune à un nominal de 16 Euros chacune.
- Monsieur Pascal JOLIVET a également décidé de procéder à une augmentation du capital social d'une somme d'un montant de 258 400 Euros (soit 16 150 actions de 16 Euros chacune), qui sera prélevée sur la prime d'apport telle qu'elle apparaît au bilan clos le 31 décembre 2006, le solde de cette prime se trouvant ainsi ramené à la somme de 11 125 Euros.

2 - A pris les décisions suivantes sur :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Augmentation du capital par prélevement sur le compte "Report à nouveau" ;

- Augmentation du capital par prélèvement sur la prime d'apport ;
- Modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR PRELEVEMENT SUR LE COMPTE "REPORT A NOUVEAU"

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 39 637 €uros, divisé en 2 600 parts sociales, entièrement libérées, d'une somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS €UROS (1 963 €) prélevée sur le compte "Report à nouveau", ce qui portera le capital social à la somme de QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS €UROS (41 600 €).

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant nominal de chacune des DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) parts sociales, lequel sera porté de QUINZE €UROS DEUX CENT QUARANTE CINQ (15,245 €) à SEIZE €UROS (16 €).

DEUXIEME DECISION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR PRELEVEMENT SUR LA PRIME D'APPORT

L'associé unique décide également d'augmenter le capital social, qui s'élève après prélèvement sur le compte "Report à nouveau" à la somme de 41 600 €uros, d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENTS €UROS (258 400 €), prélevée sur la prime d'apport telle qu'elle apparaît au bilan clos le 31 décembre 2006, pour le porter à la somme de TROIS CENTS MILLE €UROS (300 000 €), divisé en DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (18 750) parts sociales de 16 €uros chacune.

Le solde non prélevé de la prime d'apport figurera donc au passif pour 11 125 €uros.

TROISIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 et 7 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'associé unique décide, comme conséquence des décisions qui précédent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la société :

1. Modification de l'article 6 des statuts in fine :

"Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique et gérant en date du 3 Décembre 2007, il a été procédé à une augmentation de capital social par prélèvement sur le compte "Report à nouveau" ainsi qu'à une augmentation de capital par prélèvement sur la prime "d'apport."

2. Modification de l'article 7 des statuts :

"Le capital social est désormais fixé à la somme de 300 000 Euros, divisé en 18 750 actions de 16 Euros chacune, intégralement libérées."

QUATRIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer tous dépôt et formalités prévus par la loi.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le gérant et associé unique, consigné sur le registre des décisions.

La gérance, Pascal JOLIVET

Pascal SOLIBI

Enregistré à : SERV. DEP. D ENREGISTREMENT-BOURGES

Lc 03/01/2008 Borderemo n°2008/10 Cade n°3

Ext 16

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidido - cinqo centa euros

Montant reçu : cinq cents francs

L'Agout

A stylized signature of the name 'Pascal COUAGNON' in black ink. The 'P' is particularly prominent and decorative. Below the name, the title 'Agent des impôts' is written in a smaller, sans-serif font. The entire signature is set against a white background with a thin black border.

A

JOLIVET DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au Capital de 300 000 Euros
Siège social : Route de Chavignol (18300) SANCERRE

RCS BOURGES B 342 027 737

Statuts refondus par décision
extraordinaire en date du 3 Décembre 2007

CERTIFIÉ CONFORME



JD
Jolivet Diffusion
Rte de Chavignol - 18300 SANCERRE
Tél. : 02 48 78 60 00 - Fax : 02 48 78 60 09
SIRET 342 027 737 00010

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, la mise en valeur, l'organisation, la promotion, l'administration et la gestion de tous portefeuilles de représentation ou d'agence commerciale et plus généralement l'étude, la mise au point et la réalisation par tous moyens de tous projets susceptibles de concourir à une meilleure promotion des ventes, diffusion, commercialisation, exportation de tous produits et/ou liquides alimentaires ainsi que de tous produits s'y rapportant.

La création, l'acquisition, la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce ayant pour but la réalisation de tout ou partie des objets sus-visés.

La prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'acquisition de tous immeubles pouvant servir directement ou indirectement à l'exploitation de la société et généralement toutes les entreprises mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou autres qui seraient de nature à développer les activités de la Société.

La participation directe ou indirecte dans toutes Sociétés ou Entreprises françaises ou étrangères pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, de scissions ou d'absorptions, d'avances, d'alliances, d'associations en participation ou autrement et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : « JOLIVET DIFFUSION »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SANCERRE (18) route de Chavignol

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport initial à la société des sommes suivantes :

M. PASCAL JOLIVET	10 000 F
Mme ISABELLE JOLIVET	10 000 F
LES GRANDS VINS DU VAL DE LOIRE	40 000 F

Soit au total une somme de 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS) formant le capital social, entièrement libérée en numéraire; le 23 novembre 2001, la collectivité des associés a converti le capital en 9 147 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 2 septembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 30 490 euros, par création de 2 000 parts nouvelles entièrement libérées et attribuées à l'apporteur des actions de la société GVVL.

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique et gérant en date du 3 Décembre 2007, il a été procédé à une augmentation de capital social par prélèvement sur le compte "Report à nouveau" ainsi qu'à une augmentation de capital par prélèvement sur la prime d'apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est désormais fixé à la somme de 300 000 Euros, divisé en 18 750 actions de 16 Euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10 - CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'Associé, la transmission de parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

13 - GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les premiers gérants de la Société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les opérations visées ci-dessous qui

seront soumises à l'autorisation préalable des associés :

- achats, échanges et ventes d'immeubles et de fonds de commerce,
- locations ou prises en location des biens de même nature,
- engagement d'emprunt ou de caution vis-à-vis de tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les appointements des gérants ainsi que toutes les conditions de sa rémunération sont fixés par les propriétaires des parts.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - VOTE - REPRESENTATION

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au registre du commerce pour se terminer le 31 Décembre 1987.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice

pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.